

4171
27-11-2020

DECRET N° 20/007 DU **09 Mars 2020** PORTANT DESIGNATION DE
L'AUTORITE ADMINISTRATIVE CHARGEE DE LA TENUE DE REGISTRE
DES SOCIETES COOPERATIVES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement ses articles 92, 215 et 221 ;

Vu le traité relatif à l'organisation pour l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) du 17 octobre 1993, tel que révisé le 17 octobre 2008 ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives spécialement en son article 70 alinéa 2 ;

Vu la loi n°10/002 du 11 Février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993, tel que révisé le 17 Octobre 2008 relatif à l'Organisation pour l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) ;

Vu l'ordonnance n°19/068/ du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance N°19/077 du 26 aout 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et Vices Ministres ;

Vu l'ordonnance N°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministres ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre du Développement Rural ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

... 8/10 ...

Article 1^{er}: En application de l'Article 70 alinéa 2 de l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif aux sociétés coopératives, le Service National des Coopératives et Organisations Paysannes en abrégé « SNCOP » et ses démembrements au niveau des provinces, des communes, communes rurales, secteurs, chefferies et territoires sont chargés de la tenue des registres des Sociétés Coopératives en République Démocratique du Congo.

Articles 2 : Sans préjudice des autres dispositions légales, le Registre des Sociétés Coopératives a pour objet de recevoir l'Immatriculation, les Inscriptions et mentions visées à l'article 69 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et de leurs sociétés faitières.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4 : Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2020

Sylvestre ILUNGA ILUNKAMBA

15-161

Guy MIKULU POMBO
Ministre du Développement Rural